

LE MAIRE DE HAUTEFORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°TE25420AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2025 DEL 597 du 13 octobre 2025 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise ARBO VITAL - LE FRAYSSE - 24290 VALOJOUX en date du 12/11/2025,

Considérant que pour permettre des travaux d'élagage en bordure de chaussée, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la(les) route(s) départementale(s) n°D62E1, sur le territoire de la(des) commune(s) de HAUTEFORT du 20/11/2025 au 26/11/2025 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRÈTENT

ARTICLE 1er :

A compter du 20/11/2025 et jusqu'au 26/11/2025 inclus, il sera mis en place un(e) alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D62E1 du PR 1+233 au PR 1+700, sur le territoire de la(des) commune(s) de HAUTEFORT.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/ en agglomération, 50 km/h hors agglomération, et tout dépassement sera interdit.

Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise ARBO VITAL chargée de l'exécution des travaux

et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable ARBO VITAL,
le Maire de Hautefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2025

Le Maire de Hautefort,
Albert Poumetaud
Albert Poumetaud
Notjant


Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

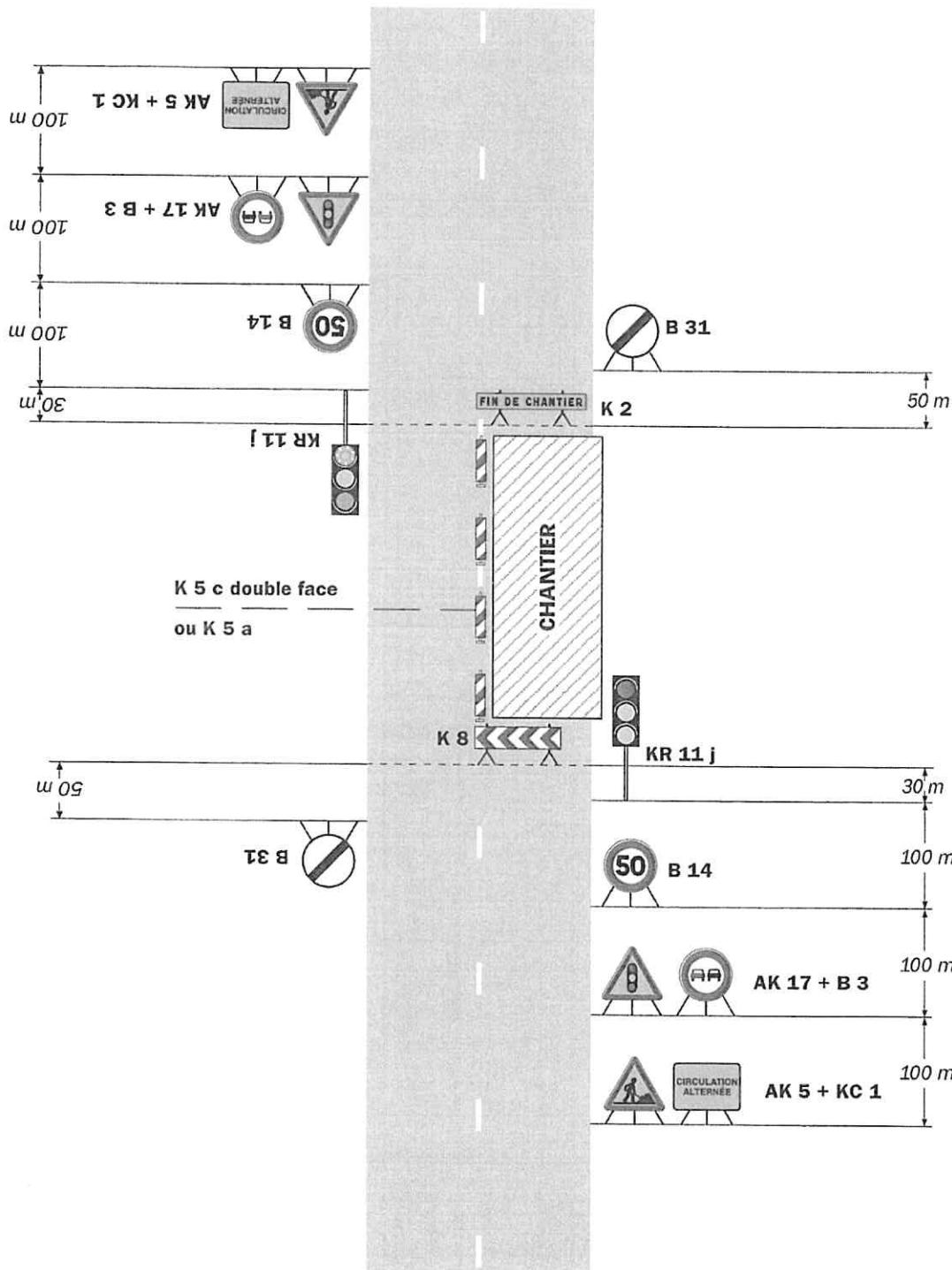
Signé numériquement
À : SARLAT (24200), FR
Le : 18/11/2025 15:36:43
Département de la Dordogne
(24)
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Franck CHARPENTIER

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

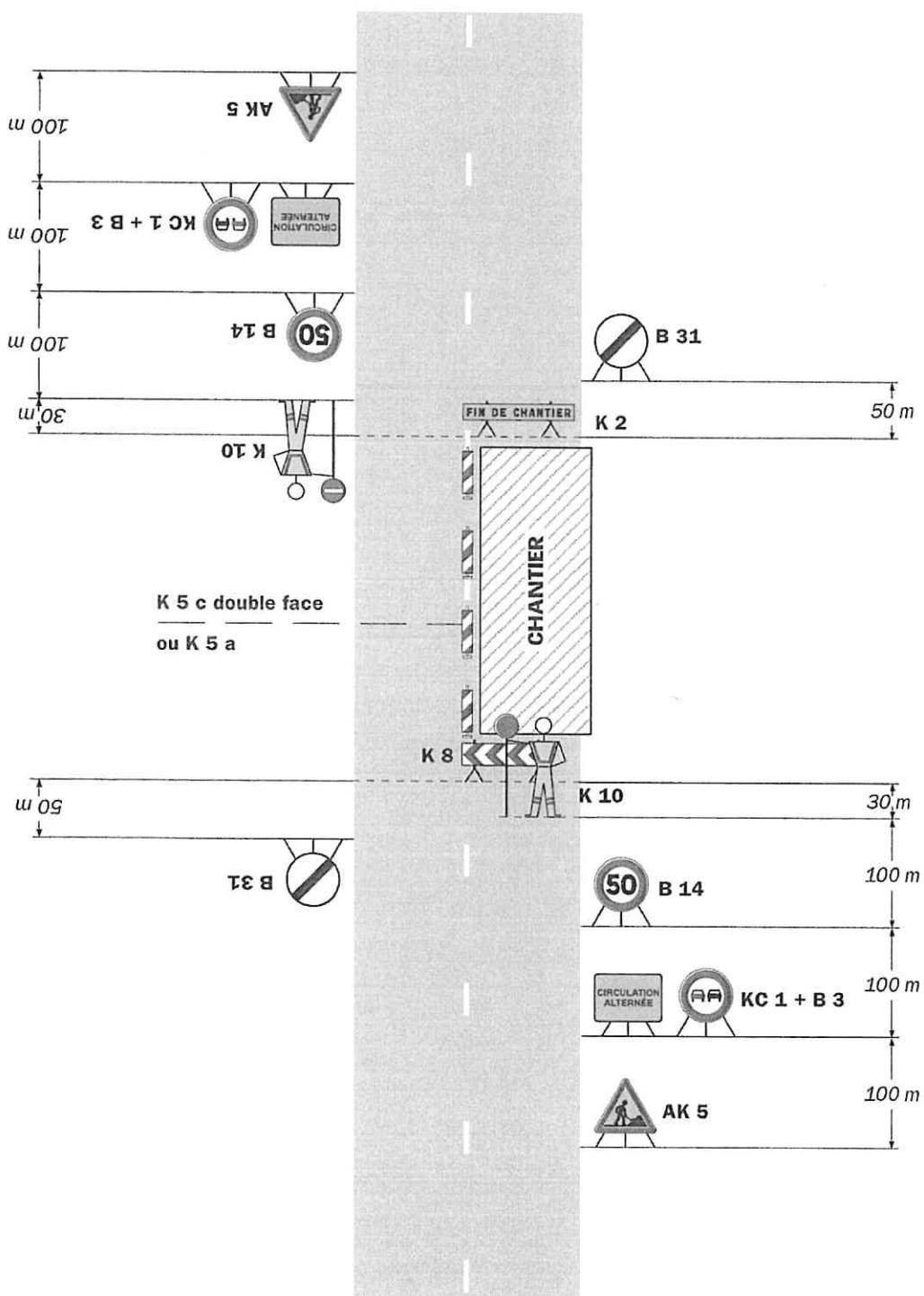


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

